



ARTICLE 19

Le droit de protester : **Principes relatifs à la protection** **des droits humains pendant les** **protestations**

2015

Document D'Orientation

ARTICLE 19

Free Word Centre
60 Farringdon Road
London
EC1R 3GA
United Kingdom
T: +44 20 7324 2500
F: +44 20 7490 0566
E: info@article19.org
W: www.article19.org
Tw: [@article19org](https://twitter.com/article19org)
Fb: facebook.com/article19org
ISBN: 978-1-910793-01-5

© ARTICLE 19, 2015

Ce document est mis à disposition sous licence Creative Commons Attribution-Non-CommercialShareAlike 2.5.

Vous êtes libre de reproduire, diffuser, exploiter cette œuvre et créer des produits dérivés à condition de :

- 1) Créditer ARTICLE 19
- 2) Exploiter ce document à des fins non commerciales
- 3) Diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, cliquer sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>.

ARTICLE 19 vous serait reconnaissant de lui adresser une copie de tout produit utilisant des informations figurant dans ce document.

Ce document a été entièrement financé par le Swedish International Development Corporation, Sida. Cet organisme ne partage pas nécessairement les opinions exprimées dans ce texte. ARTICLE 19 est seul responsable du contenu.

Table des matières

Introduction	3
Préambule	7
Section I: Principes généraux	11
Section II: Obligation de respecter le droit de protester	21
Principe 7: Liberté de protester	21
Principe 8: Liberté de lieu	23
Principe 9: Liberté de choisir la forme et la manière de protester	24
Principe 10: Liberté de choisir la cause ou le thème des protestations	25
Section III: Obligation de protéger le droit de protester	29
Principe 11: Les devoirs de l'État de faciliter les protestations	29
Principe 12: Devoir de l'État d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans l'encadrement policier des protestations	30
Principe 13: Devoirs de l'État relatifs à l'usage de la force	33
Principe 14: Devoirs de l'État relatifs à l'utilisation de techniques de surveillance contre des protestataires	35
Principe 15: Devoirs de l'État en matière de contrôle et de fouille, de détention ou arrestation des protestataires	37
Principe 16: Devoirs de l'État en matière de responsabilité et sanctions contre les protestataires	38
Section IV: Obligation de mise en œuvre du droit de protester	43
Principe 17: Redevabilité et transparence	43
Principe 18: Libre circulation de l'information relative aux protestations	44
Principe 19: Surveillance et couverture des protestations	45
Section V: Autres acteurs	49
Principe 20: Protestataires et autres acteurs	49
Contexte et remerciements	51

Introduction

Les protestations jouent un rôle essentiel dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés.

Tout au long de l'histoire, les protestations ont inspiré des changements sociaux positifs, favorisé le progrès dans la promotion des droits humains et contribué à définir et protéger l'espace civique dans toutes les régions du monde. Les protestations favorisent l'émergence d'une citoyenneté informée et engagée. Elles renforcent la démocratie représentative en permettant aux citoyens de prendre part directement aux affaires publiques, d'exprimer leur désaccord et leurs griefs, de partager points de vue et opinions, de dénoncer les lacunes dans la gouvernance, et de réclamer publiquement que les autorités et les autres entités en situation de pouvoir apportent une solution aux problèmes dénoncés et rendent compte de leurs actes. Cette forme de participation est particulièrement importante pour les individus dont les intérêts sont peu représentés, voire marginalisés.

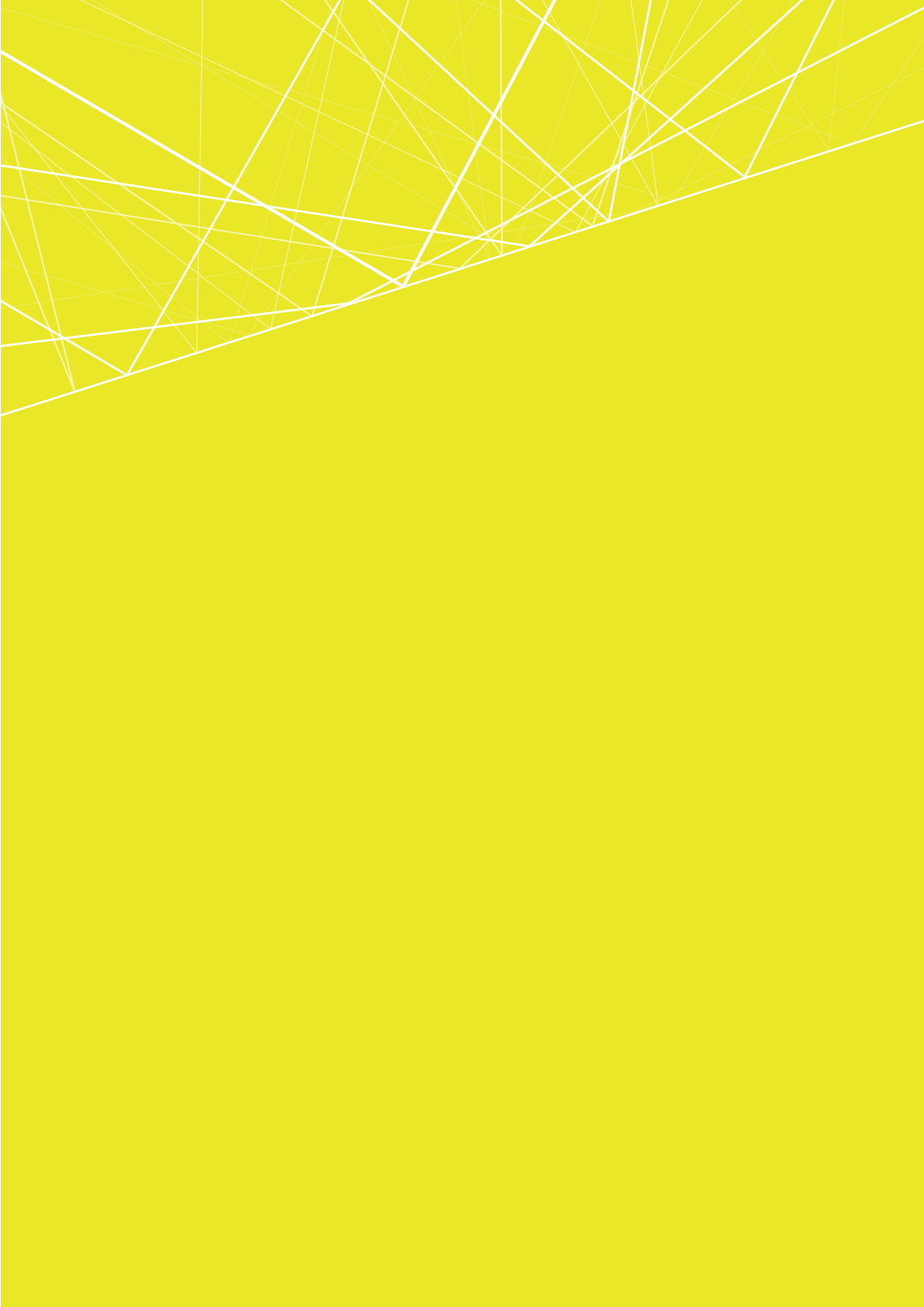
Cependant, dans le monde entier, les gouvernements traitent trop souvent les protestations comme un désagrément qui doit être contrôlé ou une menace qu'il faut éradiquer.

Les technologies numériques offrent de nouvelles opportunités et posent de nouveaux défis dans ce domaine ; elles constituent à la fois un moyen crucial pour l'organisation des actions de protestation et une plateforme de protestation. Les avancées technologiques ont aussi considérablement renforcé la capacité des gouvernements à enfreindre et potentiellement violer les droits humains lors de protestations.

Le droit de protester implique formellement l'exercice de nombreux droits humains fondamentaux, et il est essentiel à la protection de l'ensemble des droits humains. Bien qu'elles soient importantes dans toutes les sociétés, il est rare que les actions de protestation ne présentent aucun risque ou aucun préjudice potentiel pour les tiers. De ce fait, les normes internationales autorisent des restrictions à un grand nombre de droits humains concernés par les protestations ; toutefois, ces restrictions ne sont autorisées que dans des circonstances limitées et bien définies. Malgré les garanties existantes dans le droit international des droits humains, il a été largement reconnu que les États avaient besoin de guidance et de recommandations dans la compréhension et la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine.

Par conséquent, les présents Principes développent un ensemble de normes minimales relatives au respect, à la protection et à l'exercice du droit de protester, tout en promouvant une reconnaissance claire de la portée limitée des restrictions. Ces Principes constituent une interprétation progressiste des normes internationales relatives aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes régionales relatives aux droits humains, les pratiques en vigueur et leur évolution (qui se reflètent, entre autres, dans les lois nationales et les décisions des juridictions nationales), et les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations (en particulier, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies, les standards élaborés par les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et les lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

Ces Principes sont destinés à être utilisés par les organisations de la société civile, les militants, les défenseurs des droits humains, les avocats, les magistrats, les représentants élus, les autorités publiques et les autres parties prenantes, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la protection du droit de protester au niveau local, régional et international.



Préambule

Nous – individus et organisations – qui adoptons et souscrivons aux présents Principes,

Convaincus que les protestations constituent un pilier fondamental de la démocratie et un complément à la tenue d'élections libres et équitables ;

Rappelant que des protestations s'organisent dans toutes les sociétés, lorsque les individus défendent leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, combattent la répression et luttent contre la pauvreté, protègent l'environnement ou revendiquent un développement durable, et contribuent de la sorte au progrès de la société ;

Gardant à l'esprit que la participation à des protestations permet à tous les citoyens d'exprimer, à titre individuel ou collectif, leur désaccord et de chercher à influencer ou renforcer les processus d'adoption des décisions politiques et les pratiques de gouvernement des États ainsi que les actions d'autres entités en situation de pouvoir dans la société ;

Soulignant que le droit de protester est la consécration de l'exercice d'un grand nombre de droits humains indivisibles, interdépendants et étroitement liés entre eux, en particulier les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de participer à la gestion des affaires publiques, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de grève, le droit de participer à la vie culturelle, ainsi que les droits à la vie, au respect de la vie privée, à la liberté et la sécurité, et le droit de ne pas subir des discriminations ;

Reconnaissant que des médias libres et indépendants et les technologies numériques sont des éléments indispensables pour garantir que le public soit dûment informé sur les protestations et le contexte dans lequel elles se déroulent, pour faciliter et organiser des actions de protestation, pour faciliter la libre circulation de l'information parmi tous les acteurs concernés, et pour assurer le monitoring et la couverture médiatique des violations ;

Affirmant que les technologies numériques et Internet constituent également une plateforme pour les protestations en ligne ;

Insistant sur le rôle inestimable de la société civile, notamment des journalistes et des défenseurs des droits humains, dans les protestations, en ce compris l'organisation des actions et la mobilisation des tiers, ainsi que la description, l'enregistrement et la couverture médiatique des violations des droits des protestataires et l'exigence que les responsables de ces violations rendent des comptes ;

Exprimant notre aversion pour la répression brutale contre de nombreuses protestations, y compris l'usage inutile, excessif et illégal de la force, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture, les exécutions sommaires et les exécutions extrajudiciaires ;

Profondément préoccupés par les mesures légales, politiques et policières qui dissuadent, empêchent ou entravent les protestations, notamment la détention, le harcèlement et l'intimidation, et les sanctions pénales, administratives et civiles disproportionnées infligées aux protestataires ;

Conscients que le développement des technologies de surveillance et les capacités de rétention des données tant des autorités publiques que des acteurs privés peuvent constituer une violation des droits humains des protestataires et avoir un effet paralysant sur les protestations en général ;

Souhaitant exhorter les gouvernements à satisfaire à leur obligation de respecter, protéger et faciliter la jouissance du droit de protester sans discrimination aucune, d'éviter de recourir à des mesures de restriction inutiles, injustifiées ou illégales, et de garantir la redevabilité pour les violations commises ; et souhaitant pareillement encourager les entités privées à respecter leurs obligations dans ce domaine ;

Appelons tous les organes appropriés au niveau international, régional, national et local, ainsi que tous les acteurs privés, à prendre des mesures en vue de promouvoir l'acceptation et la diffusion généralisées de ces Principes et de les mettre en œuvre dans la pratique dans toutes les situations.

Section I : Principes généraux

Principe 1 : Définition des termes clés

- 1** Aux fins des présents Principes,
 - a** Une protestation est un comportement expressif individuel ou collectif qui manifeste des points de vue, des valeurs ou des intérêts d'opposition, de dissidence, d'approbation ou de réaction. De ce fait, une protestation peut englober, entre autres :
 - i** Des actions individuelles ou collectives, ainsi que des protestations spontanées ou simultanées organisées selon la manière, la forme ou la durée librement choisies par les participants, y compris par le biais de technologies numériques ;
 - ii** Une expression individuelle ou collective liée à toute cause ou tout problème ;
 - iii** Des actions qui ciblent tout type de public, y compris les autorités publiques, des entités privées, des individus, ou le grand public ;
 - iv** Des actions qui se déroulent dans tout type de lieu, y compris dans des espaces publics ou appartenant à des propriétaires privés, ou en ligne ;
 - v** Des actions impliquant divers degrés et méthodes d'organisation, en ce compris l'absence de structure organisationnelle ou hiérarchique clairement définie, ou de forme ou de durée prédéterminées ;
 - b** Le droit de protester est l'exercice individuel et/ou collectif de plusieurs droits humains existants et universellement reconnus, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté et la sécurité, et le droit de ne pas subir des discriminations. Le droit de protester est également une condition essentielle à la protection de tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

- c Par « protestation en ligne », il faut entendre toute action de protestation telle que définie ci-dessus, qui utilise Internet comme outil et/ou comme plateforme d'action ;
 - d Le terme « action directe non violente » se réfère à des tactiques et stratégies publiques de changement qui emploient des méthodes disruptives et qui prennent pour cibles des institutions, des acteurs ou des processus, par des moyens directs et pacifiques, en ce compris la violation délibérée et consciente de la loi.
- 2 Le terme « ordre public » se réfère à l'ensemble des règles qui garantissent le bon fonctionnement de la société, ou à l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels se fonde la société, en ce compris le respect des droits humains ;
- 3 Le terme « pacifique » devrait être interprété de manière large et n'exclure que les seuls cas où il est établi que les protestataires ont l'intention de recourir à la violence, étant entendu que des actes de violence isolés ou sporadiques ou d'autres actes illicites commis par des tiers ne peuvent priver les individus de leur droit de protester pour autant que les intentions et comportements de ces individus restent pacifiques.

Principe 2 : Obligations de l'État concernant le droit de protester

- 1 Les États ont l'obligation de :
- a **Respecter le droit de protester** : les États sont tenus de ne pas interdire, entraver ou restreindre le droit de protester, sauf dans les conditions autorisées en vertu du droit international des droits humains ;
 - b **Protéger le droit de protester** : les États doivent prendre des mesures raisonnables en vue de protéger toute personne souhaitant exercer son droit de protester. Cela comprend l'adoption des mesures nécessaires à empêcher la commission de violations par des tiers ; et
 - c **Garantir le droit de protester** : les États doivent créer un environnement propice à l'exercice du droit de protester, et notamment mettre en place des recours effectifs contre toute violation.
 - d Dans leurs dispositions constitutionnelles (ou l'équivalent des dispositions constitutionnelles) et leur législation nationale, les États

doivent reconnaître et mettre en pratique les droits humains indivisibles, interdépendants et indissociables incarnés dans le droit de protester, conformément au droit international des droits humains. Ces droits doivent inclure :

- A Des droits essentiels à l'exercice de la protestation, en particulier :
 - i **Le droit à la liberté d'expression** : La liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ;
 - ii **Le droit à la liberté de réunion pacifique** : La liberté de se réunir délibérément dans un lieu donné en vue d'exprimer un message commun ;
 - iii **Le droit à la liberté d'association** : La liberté de s'associer avec d'autres, y compris de constituer des syndicats et d'y adhérer en vue de protéger des intérêts individuels et collectifs ; Le droit de participer aux affaires publiques ;
 - iv **Le droit de toute personne, entre autres, de prendre part à la conduite des affaires publiques**, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- B Des droits qui sont souvent violés lorsque des protestations sont réprimées, en particulier :
 - i **Le droit à la vie** : nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ;
 - ii **Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants** ;
 - iii **Le droit au respect de la vie privée** : nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ;
 - iv **Le droit à la liberté et la sécurité** : nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs établis par la loi et selon la procédure prévue par la loi.

Principe 3 : Non-discrimination

- 1 Les États doivent garantir dans leur législation et assurer dans la pratique que toute personne peut exercer son droit de protester sans discrimination aucune fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 2 Le droit de protester doit être garanti à tous les individus, les groupes, les associations non immatriculées et les entités légales, y compris les membres des minorités, les nationaux (citoyens), non-nationaux (non-citoyens), les apatrides, réfugiés, étrangers, demandeurs d'asile, migrants, touristes et individus privés de capacité juridique.

Principe 4 : Portée limitée des restrictions du droit de protester

- 1 La protection des droits humains garantis par les instruments internationaux doit s'appliquer durant toutes les protestations et doit constituer la règle, tandis que les restrictions doivent demeurer l'exception.
- 2 Les États doivent s'assurer que les droits dérogeables qui font partie intégrante du droit de protester ne fassent l'objet de restrictions que dans les limites établies par le droit international. En particulier, aucune restriction des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et au respect de la vie privée ne peut être imposée que dans les conditions suivantes :
 - a **Fixée par la loi** : toute restriction doit être fondée sur une base légale formelle qui soit accessible et formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux individus de prévoir si un acte donné enfreint la loi et d'évaluer les conséquences probables de cette infraction ;
 - b **Poursuivre un but légitime** : le gouvernement doit apporter la preuve de ce qu'une restriction a pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un but légitime, à savoir : la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Les droits à la liberté de réunion et d'association peuvent également être restreints afin de protéger la sûreté publique.

- i **La sauvegarde de la sécurité nationale** ne peut être invoquée que pour protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace de la force, ou pour protéger sa capacité à répondre à l'usage ou la menace de la force, qu'elle provienne de l'intérieur ou de l'extérieur du pays ;
- ii **La sauvegarde de l'ordre public** peut uniquement être invoquée lorsque des protestataires menacent le fonctionnement même de la société ou les principes fondamentaux sur lesquels repose la société, tels que le respect des droits humains et l'État de droit. Les protestations non violentes, y compris les protestations spontanées, simultanées ou les contre-protestations, doivent être considérées comme une caractéristique essentielle de l'ordre public et non comme un danger de facto pour ce dernier, y compris lorsque la protestation provoque des désagréments ou des perturbations ;
- iii **La santé publique** ne peut être invoquée pour restreindre des protestations que sur la base de preuves établissant l'existence d'une menace sérieuse pour la santé publique. Les mesures adoptées pour ce motif doivent viser spécifiquement à prévenir des maladies ou des dommages corporels, ou à apporter des soins aux malades et aux blessés, et être appliquées simultanément à d'autres activités pour lesquelles des personnes se rassemblent habituellement ;
- iv **La moralité publique** peut uniquement être invoquée lorsqu'il est prouvé que la restriction est essentielle au maintien des valeurs fondamentales de la communauté, tout en respectant le caractère universel des droits humains et le principe de non-discrimination. En raison de la nature évolutive de la moralité, les limitations ne doivent jamais découler exclusivement d'une seule tradition et ne doivent jamais servir à justifier des pratiques discriminatoires, à perpétuer des préjugés ou à promouvoir l'intolérance ;
- v Les autorités doivent toujours veiller à préserver un juste équilibre lorsqu'elles restreignent des actions de protestations dans le but de protéger les droits d'autrui – les divers groupes ou individus qui participent aux protestations ou ceux qui vivent, travaillent ou tiennent un commerce dans les environs. Les autorités devraient accorder la préférence à ceux qui exercent leur droit de protester, à moins que la nécessité de restreindre ce droit ne soit établie à

suffisance de preuve. De telles restrictions ne peuvent être mises en place en raison de l'opposition de tiers à l'organisation des actions de protestation ou dans le but de limiter le débat politique. Des désagréments ou des perturbations ne peuvent à eux seuls constituer un motif valable de restriction des protestations ;

vi La **sûreté publique** peut uniquement être invoquée pour restreindre les droits à la liberté de réunion et d'association lorsqu'il existe un danger réel et spécifique pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou des dommages graves affectant leur propriété.

c Être **nécessaire et proportionnée** à la protection du but légitime :

i Les restrictions au droit de protester ne devraient être jugées nécessaires que lorsqu'elles répondent à un besoin social pressant. La partie qui institue la restriction doit démontrer l'existence d'un lien direct et immédiat entre la protestation et l'intérêt protégé ;

ii Les restrictions ne devraient pas être excessivement larges et devraient constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre l'objectif légitime. Il devrait être démontré que les mesures de restriction sont compatibles avec les principes démocratiques, qu'elles sont spécifiques et particulières à la réalisation de l'objectif visé, et qu'elles ne constituent pas une ingérence plus importante que d'autres instruments capables de réaliser le même résultat.

3 Toutes les restrictions reposant sur l'interdiction de discours qui incitent à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité (incitation) devraient respecter intégralement les conditions suivantes :

a Les motifs permettant d'interdire des discours d'incitation doivent inclure tous les motifs reconnus en vertu du droit international des droits humains ;

b L'intention des protestataires d'inciter autrui à commettre des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence doit être considérée comme un élément crucial et distinctif de l'incitation ;

c La législation interdisant l'incitation doit inclure une référence claire et spécifique à l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, avec des références à l'article 20(2) du PIDCP, et doit éviter d'utiliser des termes plus larges ou moins spécifiques ;

d L'interdiction de l'incitation doit être conforme aux critères du triple test de légalité, proportionnalité et nécessité, comme il est précisé au Principe 4 ;

e Les sanctions pénales devraient être réservées aux formes d'incitation les plus graves et n'être utilisées qu'en dernier recours, sur la base d'une justification stricte et lorsqu'aucun autre moyen ne permettrait de réaliser l'objectif de protection poursuivi.

Principe 5 : État d'urgence

1 Les États sont uniquement autorisés à déroger à leurs engagements internationaux relatifs aux droits humains dans des situations d'urgence qui menacent la survie de la nation ; de telles dérogations doivent être officiellement et légalement proclamées conformément aux dispositions du droit international et de la législation nationale. De ce fait, les gouvernements ne devraient pas recourir à la proclamation de l'état d'urgence dans le but de restreindre des protestations, étant entendu que ces dernières ne généreront que très rarement, voire jamais, des circonstances qui correspondent au seuil nécessaire pour justifier une dérogation.

2 Toute restriction d'une protestation découlant d'une situation d'urgence doit être de nature exceptionnelle et temporaire, être limitée aux restrictions rendues strictement nécessaires par les exigences de la situation, et ne peut intervenir que lorsque, et aussi longtemps que, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec les autres obligations du gouvernement en vertu du droit international. Même dans les cas où d'autres circonstances permettent des dérogations en raison d'un état d'urgence, comme dans les situations de catastrophes naturelles ou de conflits armés, la possibilité de restreindre le droit de protester sur la base du test énoncé au Principe 4 devrait en général suffire et aucune dérogation ne devrait pouvoir être justifiée par les exigences de la situation.

Principe 6 : Protection légale du droit de protester

- 1 Les États doivent protéger dans la loi le droit de protester, et notamment :
 - a Ratifier et mettre en œuvre tous les traités internationaux et régionaux pertinents des droits humains, en les incorporant dans le droit national ou par d'autres moyens ;
 - b Adopter des cadres juridiques, réglementaires et politiques qui protègent le droit de protester, dans le strict respect des normes internationales et des meilleures pratiques, et avec la participation pleine et effective de la société civile et des autres parties prenantes concernées à tous les stades de leur élaboration ;
 - c Fournir une protection suffisante contre les violations du droit de protester et garantir l'examen rapide, complet et effectif, de la validité de toute mesure de restriction par une cour, un tribunal ou tout autre organe juridictionnel indépendant ; et
 - d Garantir la disponibilité de recours effectifs contre les violations du droit de protester, y compris l'octroi de réparations adéquates par le biais de procédures civiles ou pénales, ainsi que des mesures de prévention et des recours non judiciaires, tels que ceux offerts par des organismes de régulation ou d'autres instances, des institutions nationales des droits humains et/ou des médiateurs.

Section II : Obligation de respecter le droit de protester

Principe 7 : Liberté de protester

- 1 Tout individu devrait être libre de participer à des protestations sans subir de discriminations sous quelque motif que ce soit, comme le précise le Principe 3. Les décisions prises par les autorités relativement au droit de protester ne doivent pas avoir d'impact discriminatoire et doivent être exemptes de toute discrimination directe ou indirecte.
- 2 Les enfants devraient bénéficier de la présomption selon laquelle ils jouissent du droit de protester et peuvent l'exercer dans les mêmes conditions que les adultes. Les États devraient supprimer les obligations qui limitent le droit de protester des enfants ou des jeunes, telles que les règles relatives à l'âge minimum et à l'autorisation parentale, car ces restrictions générales ont un effet disproportionné sur les droits des enfants et, potentiellement, de leurs parents ou des personnes qui en assument la charge. Les États devraient reconnaître que les aptitudes des enfants évoluent et augmentent au fur et à mesure qu'ils grandissent et admettre que les enfants deviennent progressivement capables d'exercer leurs propres droits.
- 3 Il devrait exister une présomption en faveur de l'exercice du droit de protester. Les États devraient abolir toute législation, réglementation ou pratique qui requiert, en droit ou en fait, une autorisation préalable ou un permis avant l'organisation d'une action de protestation. Les régimes de déclaration en matière de protestations devraient être volontaires.
- 4 Sur un plan pratique, compte tenu du fait que les régimes de protestation sont utilisés par certains États dans le but de réguler l'utilisation des espaces publics, les États devraient prendre des mesures immédiates pour s'assurer que tout régime de déclaration actuellement en vigueur respecte pleinement les conditions suivantes :
 - a Le but de tout régime de déclaration devrait être de permettre aux États de mettre en place les aménagements nécessaires pour faciliter les protestations ;

-
- b** Les organisateurs devraient uniquement être tenus d'effectuer une déclaration de leur intention de manifester, et en aucun cas de former une demande d'autorisation en vue de l'organisation d'une protestation ;
 - c** Les délais de déclaration ne devraient pas dépasser un maximum de 48 heures avant la date prévue des protestations ;
 - d** Des exceptions au régime de déclaration devraient toujours être prévues pour les cas de protestations spontanées où il est impossible d'effectuer une déclaration préalable. Les autorités publiques devraient toujours être tenues de protéger et faciliter les protestations spontanées tant qu'elles sont de nature pacifique ;
 - e** Tout régime de déclaration devrait également stipuler clairement :
 - i** L'entité ou l'institution compétente pour recevoir les déclarations ;
 - ii** Que les déclarations peuvent être communiquées par n'importe quel moyen et doivent se limiter à des informations relatives à l'heure, au lieu et à la forme de la protestation, sans requérir de divulguer le but ou le contenu de la protestation ;
 - iii** Un délai spécifique et raisonnable au cours duquel l'entité ou l'institution compétente est tenue de répondre : en l'absence de réponse dans les délais prévus, il devrait être présumé que les organisateurs peuvent mettre leur projet en œuvre conformément aux termes de leur déclaration ;
 - iv** Lorsque des déclarations sont effectuées pour des actions simultanées, c'est-à-dire pour deux ou trois protestations aux mêmes heures et lieux, chacune de ces manifestations devrait être facilitée dans toute la mesure du possible. Si cela se révèle impossible, c'est le principe du « premier arrivé, premier servi » qui devrait être adopté, avec pour conséquence que la priorité devrait être accordée à ceux qui ont déposé leur déclaration en premier ;
 - v** Les procédures spécifiques que les autorités devraient suivre pour faciliter la tenue de plusieurs protestations dans un même lieu, y compris les contre-manifestations susceptibles de s'organiser de façon spontanée ;

- vi** L'obligation de rendre publiques les décisions relatives aux déclarations afin de garantir que le public ait accès à toutes les informations relatives aux événements organisés dans des espaces publics.

Principe 8 : Liberté de lieu

- 1** Chacun devrait être libre de choisir l'emplacement d'une protestation, et le lieu choisi devrait être considéré comme formant partie intégrante du but expressif de l'action de protestation. Les États devraient veiller à ce que les protestations soient perçues comme un usage légitime de l'espace public, et qu'elles ne soient pas traitées moins favorablement que tout autre usage des mêmes lieux. Les États devraient par conséquent :
 - a** Autoriser les protestations dans tous les espaces publics, y compris les espaces appartenant à des entités privées, mais qui remplissent une « fonction d'espace public », c.-à-d. des lieux ouverts au public et régulièrement utilisés à des fins publiques. Pour savoir si un espace appartenant à un propriétaire privé remplit une « fonction d'espace public », les autorités devraient examiner sa nature, sa position géographique et l'usage historique et actuel du lieu ;
 - b** Garantir que les protestations peuvent se dérouler à portée de vue et de voix de leur objet ou du public qu'elles ciblent ;
 - c** Faciliter l'organisation des actions de protestations et de contre-protestation à portée de vue et de voix dans toute la mesure du possible, et déployer les ressources adéquates à cet effet. Les États devraient garantir que le désordre potentiel résultant des désaccords ou des tensions entre groupes opposés ne serve pas de prétexte pour justifier l'imposition de restrictions ;
 - d** S'abstenir d'imposer des restrictions aux protestations en ligne. À cet égard, l'Internet doit être considéré comme un espace quasi public qui est couramment utilisé à des fins publiques.

Principe 9 : Liberté de choisir la forme et la manière de protester

- 1 Chacun devrait être libre de choisir la manière et la forme d'une protestation, en ce compris sa durée.
- 2 Les actions directes non violentes devraient être considérées comme une forme légitime de protestation.
- 3 Les États devraient s'abstenir de :
 - a Introduire des restrictions de temps portant sur la durée des protestations dans certains endroits. Toute restriction temporelle ne devrait être introduite qu'après une évaluation individualisée, conformément au test décrit au Principe 4 ;
 - b Imposer des interdictions générales de mettre en place et d'utiliser des structures temporaires et des outils qui amplifient les messages de protestation, en particulier des outils audiovisuels ou graphiques. Toute restriction devrait être nécessaire et proportionnée, être fondée sur des motifs reconnus par le droit international des droits humains, et sur des évaluations individualisées conformément au test décrit au Principe 4 ;
 - c Interdire à des individus de dissimuler leur identité physique durant des actions de protestation. Toute restriction portant sur l'anonymat au cours de protestations, qu'elles aient lieu en ligne ou hors ligne, devrait se fonder sur une suspicion individualisée relative à une infraction pénale grave conformément au test prévu au Principe 4. Par ailleurs, les restrictions devraient être soumises à de solides garanties procédurales.
- 4 Chacun devrait être autorisé à utiliser des technologies numériques lors de protestations. Les États devraient promouvoir et faciliter l'accès aux technologies numériques et ne pas restreindre leur utilisation dans les protestations. En particulier :
 - a Les mesures de type « kill-switch » (coupure généralisée de l'accès à Internet et aux réseaux de téléphonie mobile), le blocage ou le brouillage de l'accès en fonction de la géolocalisation ou relatifs à une technologie spécifique, ne devraient pas être utilisés en réaction à des actions de protestation, car elles constituent toujours une restriction

disproportionnée du droit à la liberté d'expression et entraînent des répercussions sérieuses au-delà des protestations, y compris sur la protection d'autres droits humains ;

- b Toute restriction relative à l'utilisation de technologies numériques au cours de protestations, y compris l'Internet, les médias sociaux et la téléphonie mobile, devrait être décidée conformément aux critères du test décrit au Principe 4, et soumise à de solides garanties procédurales.

Principe 10 : Liberté de choisir la cause ou le thème des protestations

- 1 Chacun devrait pouvoir choisir librement le contenu ou la cause d'une protestation. Les États devraient en particulier garantir que :
 - a Toute restriction réponde aux critères du test décrit au Principe 4, et fait l'objet de garanties de procédure solides ;
 - b Le droit de protester ne fasse jamais l'objet d'une restriction simplement fondée sur le point de vue des autorités sur le bien-fondé d'une protestation donnée ;
 - c Les critiques à l'encontre du gouvernement, des représentants publics ou organismes et institutions publics ne constituent jamais en elles-mêmes un motif suffisant pour imposer des restrictions au droit de protester ;
 - d Le droit de protester s'étende aux comportements ou aux expressions susceptibles de déranger ou d'offenser les personnes qui s'opposent aux idées ou revendications promues par une protestation, ainsi qu'aux comportements qui entravent, gênent ou font temporairement obstacle aux activités de tierces parties.
- 2 En ce qui concerne les restrictions fondées sur l'interdiction de l'incitation, comme le prévoit le Principe 4, paragraphe 3, les États devraient s'assurer que :
 - a Les protestations qui ne sont pas considérées comme des incitations comprennent, mais ne se limitent pas à, celles qui :
 - i Promeuvent le changement non violent de la politique gouvernementale ou du gouvernement lui-même ;

Section III : Obligation de protéger le droit de protester

Principe 11 : Les devoirs de l'État de faciliter les protestations

- 1 Les États ont l'obligation positive de garantir aux individus le droit d'exercer leur droit de protester. En particulier, ils devraient :
 - a Affirmer que la protection des droits humains s'applique à toutes les actions de protestation, y compris lorsque des actes de violence individuels, sporadiques ou généralisés sont commis, ou lorsque les circonstances nécessitent la mise en place de restrictions spécifiques et temporaires du droit de protester ;
 - b Faciliter les protestations en adoptant les mesures raisonnables et appropriées pour permettre leur tenue tout en garantissant que les participants ne craignent pas de subir des violences physiques et que leurs droits humains soient respectés, et tout en minimisant les perturbations et les risques pour la sécurité des personnes affectées par une action de protestation particulière. Les États devraient garder à l'esprit que, dans certaines circonstances où les protestations se déroulent en violation des lois existantes, les pouvoirs de mise en œuvre de la loi ne doivent pas toujours être exercés, et que la non-intervention peut constituer la meilleure approche ;
 - c Protéger activement les protestataires, ainsi que toute autre personne, contre toute forme de menace ou de violence exercée par des individus souhaitant empêcher, perturber ou faire obstacle à des protestations, en ce compris des agents provocateurs et des contre-manifestants ;
 - d Veiller à ce que des groupes en danger – c'est-à-dire ceux qui présentent des risques en raison de leur vulnérabilité particulière au moment de certaines protestations, en ce compris les femmes, les enfants, les membres de minorités ou les personnes handicapées ainsi que celles qui suivent ou couvrent les protestations – soient dûment protégés. Les mesures adoptées à cette fin ne devraient pas toutefois servir de prétexte au renforcement des stéréotypes ou au maintien des normes, valeurs et pratiques discriminatoires, ou à une restriction de la capacité de ces

groupes à exercer leur droit de protester. De telles mesures devraient comprendre, sans s'y limiter :

- i Des approches holistiques relatives à la lutte contre la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, qui devraient aborder la question des sources de la discrimination ainsi qu'une réforme complète des lois et procédures en vigueur ;
- ii Des moyens immédiats permettant à tous les individus qui souffrent de discrimination et de violences d'avoir accès à une réparation et à une protection, en ce compris l'aide juridique ;
- iii La condamnation publique par les autorités de toute forme de harcèlement et de violence commise contre des protestataires appartenant à des groupes vulnérables, et l'engagement exprès de protéger et respecter le droit de protester de ces groupes ;
- iv Un programme de formation effective de tous les agents de l'État et des forces de l'ordre en matière de non-discrimination, qui bénéficie de ressources adéquates et inclue une mise en œuvre et un monitoring rigoureux.

Principe 12 : Devoir de l'État d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans l'encadrement policier des protestations

- 1 Dans leurs législations et leurs réglementations juridiquement contraignantes sur le maintien de l'ordre, les États devraient élaborer des règles claires et opérationnelles sur l'encadrement policier des protestations, et diffuser ces règles auprès du public. Le maintien de l'ordre dans le contexte des protestations devrait être guidé par les principes du droit international des droits humains tels que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et de non-discrimination. Le maintien de l'ordre devrait respecter à tout moment le droit international des droits humains et les standards internationaux relatifs au maintien de l'ordre, en particulier le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les forces de l'ordre devraient en particulier :

- a Être parfaitement conscientes que leur premier devoir est de faciliter les protestations, ce qui devrait être souligné dans tous les aspects de la formation, des processus de planification, et dans l'exécution et l'évaluation des opérations ;
- b Recevoir une formation adéquate et bénéficier d'autres ressources afin de réagir avec retenue et juste proportion dans l'encadrement policier des protestations. La formation devrait porter sur les standards en matière de droits humains et clarifier les circonstances dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées, les limites de l'autorité des forces de l'ordre, les méthodes permettant de mieux comprendre le comportement des foules, et les méthodes et compétences nécessaires dans le but de minimiser et réduire les conflits, notamment la négociation ou la médiation ;
- c Chercher à établir ou améliorer le dialogue avec les organisateurs, de façon préalable lorsque c'est possible ; créer une compréhension mutuelle, réduire les tensions, évaluer les risques potentiels d'escalade du conflit, et s'entendre sur les meilleurs moyens de faciliter les protestations. Les forces de l'ordre devraient également organiser des séances de débriefing volontaires avec les contestataires à l'issue d'un événement pour évaluer les problèmes qui ont pu surgir ;
- d Mettre en place des structures de commande claires pour les forces de l'ordre, définir de façon claire les responsabilités opérationnelles, et identifier des points de contact au sein des autorités de maintien de l'ordre avant, pendant et après les protestations ;
- e Élaborer des stratégies pour mettre en place ou améliorer la communication avec le public et les médias avant, pendant et après les protestations, afin de communiquer une perspective policière objective et équilibrée sur les événements et de garantir que les protestataires et le public puissent prendre des décisions informées ;
- f Porter les équipements et les uniformes ordinaires ; les équipements antiémeutes ou les équipements spéciaux devraient constituer une mesure exceptionnelle, employée en cas d'absolue nécessité au regard d'une évaluation complète des risques, car il convient de tenir compte du caractère potentiellement contre-productif de tels équipements en ce qui concerne la désescalade du conflit ;

-
- g** Afficher clairement leurs numéros d'identification ou autres identifiants individuels à tout moment, et s'abstenir d'empêcher des individus de les lire durant les protestations ; tout manquement à cette obligation par les forces de police devrait être traité rapidement et sévèrement. Les officiers en civil devraient être tenus de décliner leur identité avant d'entreprendre toute action policière.
- 2** La décision de procéder à la dispersion d'une protestation ne devrait pouvoir être adoptée qu'en dernier recours, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et devrait uniquement être ordonnée par une autorité compétente lorsqu'un danger imminent de violence l'emporte sur le droit de protester.
- a** Les dispersions ne devraient jamais être ordonnées en raison d'un manquement à une obligation de déclarations préalable (lorsque de telles obligations existent), ou du manquement à d'autres restrictions préalables illégitimes des protestations ;
 - b** Les actes de violence isolés ou sporadiques commis par des individus au cours d'une protestation ne devraient pas servir de prétexte pour justifier la dispersion de celle-ci ;
 - c** Les forces de l'ordre devraient être tenues de communiquer et expliquer clairement les ordres de dispersion afin de permettre autant que possible aux protestataires de comprendre la situation et d'obtempérer ; les protestataires devraient disposer d'un délai suffisant pour se disperser avant que les forces de l'ordre n'emploient des moyens répressifs.
- 3** Les stratégies de contrôle des foules qui privent temporairement des individus donnés de leur liberté de mouvement devraient être utilisées à titre exceptionnel et uniquement lorsque les forces de l'ordre ont des motifs raisonnables de penser que les individus encerclés sont susceptibles de provoquer des violences ou des perturbations sérieuses. De telles stratégies ne devraient pas être utilisées pour arrêter des protestataires individuellement ou en masse, mais uniquement comme une forme extrêmement limitée et temporaire de contrôle des foules, lorsque les autres moyens d'action ont été épuisés, et uniquement en cas d'absolue nécessité. Lorsqu'il est recouru à des techniques d'encerclement, la police doit en modérer l'impact en garantissant :
- a** Un accès facile pour les protestataires et le public aux informations relatives à la raison de l'encerclement, à la durée pour laquelle il est

prévu, et aux voies de sortie permettant de s'extraire de l'encerclement policier ;

- b** Une signalisation claire des équipements et des infrastructures de base dans le cadre de la planification préalable ;
- c** Un accès immédiat aux services d'urgence, ainsi qu'aux fournisseurs publics ou non publics de premiers secours et d'autres formes d'assistance et de soins ;
- d** Que les protestataires et les passants piégés par la stratégie d'encerclement, ainsi que les personnes vulnérables ou en état de détresse, soient capables de quitter le lieu.

Principe 13 : Devoirs de l'État relatifs à l'usage de la force

- 1** Les Etats doivent garantir, dans la loi comme dans la pratique, qu'ils font uniquement usage de la force contre des protestations violentes, seulement lorsque cela s'avère strictement nécessaire, et de façon proportionnée à la menace de violence. L'usage de la force ne sera considéré comme nécessaire que dans le cas où tous les autres moyens de désescalade ou de prévention de nouvelles violences ont été épuisés.
- 2** Tout déploiement d'armes létales ou non létales devrait être autorisé par l'officier le plus haut gradé présent sur le site, et ne devrait pouvoir être mis en œuvre que par des agents dûment entraînés, soumis à une réglementation, un suivi et un contrôle effectifs. Avant d'utiliser des armes létales ou non létales, les forces de l'ordre devraient clairement avertir de leur intention de le faire, et laisser aux manifestants suffisamment de temps pour tenir compte de l'avertissement, sauf dans les situations où cela placerait les agents des forces de l'ordre ou d'autres personnes en danger de mort ou de grave préjudice, ou lorsque cela serait clairement inapproprié ou inutile au regard des circonstances.
- 3** Lorsque l'utilisation d'armes non létales est inévitable, les forces de l'ordre doivent s'abstenir d'infliger des blessures et minimiser les dommages. En particulier :
 - a** Les coups de matraque qui visent la tête, le cou, la gorge, la colonne vertébrale, la zone lombaire, le plexus solaire, les genoux, les talons et des parties vitales du corps doivent être interdits ;

-
- b** Les munitions moins létales ne peuvent pas être utilisées d'une manière qui engendre des risques d'impact sur la tête, la poitrine ou l'abdomen, et les tirs de telles munitions ne peuvent pas être puissants au point de causer une perforation des parois corporelles d'une personne ou toute autre blessure non nécessaire ;
 - c** Lorsque des substances irritantes ou d'autres agents chimiques de contrôle des foules sont utilisés, des procédures de décontamination doivent être mises en place ;
 - d** La modification de la composition chimique de tout gaz à seule fin d'infliger des douleurs sévères aux protestataires, et indirectement aux passants, doit être interdite.
 - 4** Les forces de l'ordre ne peuvent pas employer des armes létales, y compris des armes à feu, contre une protestation ou dans le but de disperser une action de protestation. De telles mesures peuvent être utilisées uniquement lorsqu'elles sont strictement inévitables et dans le seul but de protéger la vie humaine, c'est-à-dire soit pour se protéger soi-même soit pour défendre d'autres personnes en danger de mort imminente ou risquant de subir des blessures graves, ou pour arrêter un individu qui constitue un tel danger et qui s'oppose à son arrestation, et uniquement lorsque les moyens moins agressifs sont insuffisants pour atteindre ces objectifs.
 - 5** Les forces de l'ordre doivent s'assurer que toute personne blessée ou touchée suite à l'usage de la force reçoive une aide médicale et une assistance aussi rapidement que possible, et signaler immédiatement l'incident à leurs supérieurs, lesquels doivent veiller à ce qu'un examen effectif de l'incident soit réalisé par des autorités judiciaires ou administratives indépendantes.
 - 6** Les États doivent mettre en place un système de contrôle de l'usage de la force, qui doit notamment comprendre une obligation pour les forces de l'ordre de signaler tout recours à la force. Une documentation relative à l'usage de la force doit être mise à disposition du grand public.
 - 7** Les officiers supérieurs qui savent, ou devraient savoir, que des agents de police placés sous leur commandement ont recouru à l'usage illégal de la force doivent être tenus responsables de toutes les violations commises s'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher, réprimer ou signaler un usage excessif de la force.

Principe 14 : Devoirs de l'État relatifs à l'utilisation de techniques de surveillance contre des protestataires

- 1** L'utilisation de techniques de surveillance systématiques et généralisées à l'encontre de protestataires et d'organiseurs d'actions de contestation devrait être interdite, que ce soit dans l'espace physique ou dans le contexte des technologies numériques.
- 2** Les forces de l'ordre ne peuvent soumettre des protestataires individuels et des organisateurs de protestation à une surveillance ciblée que lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que ceux-ci participent à, planifient la commission de, ou sont sur le point de commettre des activités criminelles graves.
- 3** La surveillance devrait respecter les critères du test décrit au Principe 4, et tout recours aux techniques de surveillance doit faire l'objet d'une approbation par un tribunal, être d'une durée limitée, et être mené de manière appropriée pour réaliser le but légitime visé. La nécessité de la surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation fréquente, et la surveillance doit prendre fin aussitôt que l'objectif n'en est plus établi. Ceci suppose qu'avant de mettre en œuvre une opération de surveillance, les États devraient, à tout le moins, établir la preuve des éléments suivants devant un tribunal ou un autre organe juridictionnel indépendant de supervision de la surveillance :
 - a** Il existe un haut degré de probabilité qu'un crime grave ou une menace spécifique au regard d'un but légitime se sont produits ou vont se produire ;
 - b** Il existe un haut degré de probabilité que des éléments de preuve pertinents relatifs à un crime grave ou une menace spécifique à un but légitime pourraient être obtenus en accédant aux informations confidentielles recherchées par l'opération de surveillance ;
 - c** D'autres mesures moins intrusives ont été épuisées ou seraient inutiles, ce qui signifie que la technique de surveillance employée constituerait l'option la moins intrusive ;
 - d** Les informations auxquelles il sera possible d'accéder seront limitées aux éléments pertinents qui concernent le crime grave ou le danger spécifique au regard d'un but légitime ;
 - e** Toute information supplémentaire collectée ne sera pas conservée, mais rapidement détruite ou restituée ;

-
- f Seules les autorités compétentes pourront accéder aux informations et elles ne pourront les utiliser qu'aux seules fins et uniquement durant la période prévues dans l'autorisation accordée.
- 4 Tous les protestataires et organisateurs faisant l'objet d'une surveillance devraient être informés de toute décision autorisant leur surveillance, et ce dans un délai suffisant et de manière suffisamment précise pour leur permettre de contester cette décision ou d'engager d'autres recours pertinents. Ils devraient également avoir accès aux documents qui ont été produits à l'appui de la demande d'autorisation. La notification de l'autorisation de procéder à une opération de surveillance ne pourrait être retardée que dans les conditions suivantes :
 - a La notification pourrait sérieusement compromettre le but pour lequel l'opération de surveillance a été autorisée, ou provoquerait un danger imminent pour la vie humaine ;
 - b L'autorisation de retarder la notification est accordée par un tribunal, une cour ou tout autre organe judiciaire indépendant et impartial ; et
 - c Les individus concernés sont informés aussitôt que le risque est levé, cet élément devant être apprécié par une cour, un tribunal ou tout autre organe juridictionnel indépendant et impartial.
 - 5 L'obligation d'informer les cibles d'une opération de surveillance incombe à l'Etat, mais les fournisseurs de services de communication devraient être libres d'informer des individus de toute surveillance de leurs communications, de façon volontaire ou sur demande.
 - 6 Les données d'identification des protestataires et des organisateurs obtenues lors d'opérations de surveillance ne devraient pas être conservées ou partagées, à moins qu'elles soient essentielles pour une enquête criminelle ou des poursuites en cours.
 - 7 Alors que la police peut légitimement préserver la confidentialité des détails d'enquêtes particulières, les décisions relatives aux politiques générales de surveillance doivent être ouvertement débattues. Les politiques et procédures relatives à l'usage de technologies de surveillance dans les protestations devraient être explicites, écrites et publiées.
 - 8 L'enregistrement vidéo et la collecte d'images dans des zones publiques par les forces de l'ordre, les caméras de vidéosurveillance (CCTV), des drones

ou d'autres technologies similaires, constituent des techniques couramment employées pour surveiller une variété d'environnements et d'activités. Dans la mesure où le recours à ces technologies peut constituer une violation du droit de protester, les États devraient garantir que :

- a L'utilisation de ces techniques fait l'objet d'une réglementation stricte ;
- b Les organes qui utilisent ces différentes technologies s'assurent que le public est bien informé du fait qu'il est, ou pourrait être, surveillé ;
- c Les images d'individus identifiables prises au moyen de ces technologies ne devraient pas être conservées ou partagées, à moins qu'il n'existe une suspicion raisonnable qu'elles puissent contenir des preuves d'une activité criminelle ou qu'elles soient pertinentes pour une enquête ou un procès pénal en cours ;
- d Les décisions relatives à la politique et au déploiement et décisions de ces technologies devraient être adoptées démocratiquement sur la base d'informations librement accessibles ;
- e Les investissements dans ces technologies ne devraient être réalisés qu'après un examen précis et systématique des coûts et bénéfices. Si de telles technologies sont déployées, des audits indépendants devraient être réalisés pour en surveiller l'utilisation.

Principe 15 : Devoirs de l'État en matière de contrôle et de fouille, de détention ou arrestation des protestataires

- 1 Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci, sans recourir à l'usage excessif de la force. Dans le cadre des protestations :
 - a Il ne devrait pas y avoir de contrôles et de fouilles massifs ; tout contrôle ou fouille, y compris les fouilles d'appareils électroniques, et les arrestations et détentions des protestataires, doivent être décidés sur une base individuelle et fondés sur des faits particuliers ;

- b Toutes les arrestations, les détentions et toutes les procédures en justice ultérieures doivent être menées conformément aux règles formelles et substantielles du droit international et du droit national, y compris le principe de non-discrimination. Elles doivent être libres de tout arbitraire, ce qui implique que les lois et leur application soient appropriées, justes et prévisibles. Elles doivent également s'avérer respectueuses des règles du procès équitable, y compris le droit d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour contester les décisions, et le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins.
- c Dans les situations où il est nécessaire de procéder à de nombreuses arrestations en raison de la conduite illégale de protestataires, les forces de l'ordre doivent s'assurer que :
 - i Les individus arrêtés sont uniquement ceux dont l'implication dans des activités illégales a pu être observée, et non ceux qui se trouvaient simplement dans un espace public proche du lieu où ces activités illégales se sont produites ;
 - ii Il existe des modèles opérationnels pour le transport, l'enregistrement, la détention, l'alimentation, l'administration, et pour garantir la santé et la sécurité d'un grand nombre de détenus, qui sont conformes aux standards internationaux des droits humains ;
 - iii Toutes les structures de détention mises en place spécifiquement pour les grandes protestations devraient faire l'objet de plans de gestion d'urgence élaborés par les autorités de police. De tels plans devraient fournir des instructions spécifiques sur ce qui constitue une urgence et indiquer quelles mesures doivent être adoptées dans chaque scénario. Chaque personne employée dans cette structure doit être formée aux procédures d'urgence, et des entraînements doivent être organisés pour assurer la sécurité du personnel et des détenus.

Principe 16 : Devoirs de l'État en matière de responsabilité et sanctions contre les protestataires

- 1 La participation à une protestation ne peut jamais constituer un motif de suspicion d'activité criminelle. Toute arrestation préventive doit être fondée sur des soupçons raisonnables portant sur la préparation d'un délit.

- 2 Les sanctions et les décisions relatives à la responsabilité pénale et administrative liées à des délits commis durant des protestations doivent être adoptées dans des conditions strictes telles que prescrites par la loi, en conformité avec le test décrit au Principe 4, et sur décision d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organe judiciaire indépendant et impartial, conformément aux principes de l'état de droit.
- 3 La responsabilité doit toujours être personnelle, de sorte que ni les organisateurs ni les protestataires ne soient soumis à des sanctions d'aucun type pour des actes commis par des tiers.
- 4 Les organisateurs et les protestataires ne peuvent jamais être tenus d'assumer les coûts de la fourniture de mesures de sécurité adéquates, de services de maintien de l'ordre et de première urgence, ou du nettoyage après des protestations. De plus, ils ne peuvent être contraints de souscrire une assurance « responsabilité publique » pour couvrir leurs actions de protestation.
- 5 Les États doivent restreindre la possibilité que des actions civiles soient engagées dans le but de réduire au silence des protestataires et d'entraver le travail des défenseurs des droits humains lors de protestations, en ce compris les procès stratégiques contre la participation publique (Strategic Lawsuits Against Public Participation, SLAPP). Les États devraient adopter une législation qui érige de telles en abus de procédure visant à restreindre l'exercice légitime du droit de protester.
- 6 Les États doivent garantir que toute législation et toute pratique concernant la possibilité que des entités publiques ou privées, en particulier des entreprises privées, demandent et obtiennent l'application d'injonctions contre des actions de protestation, respectent intégralement les restrictions décrites au Principe 4 ainsi que les exigences du procès équitable. En particulier, les États devraient garantir dans leur législation et dans la pratique que :
 - a Les demandes d'injonctions liées à des protestations ne peuvent être formées sans que les protestataires en soient informés ;
 - b Les injonctions peuvent uniquement être accordées à l'encontre d'individus ou de groupes identifiés et jamais contra mundum, c'est-à-dire contre toute personne sur la simple notification de l'injonction ;

-
- c** L'étendue, la portée et la durée des injonctions doivent toujours être soigneusement équilibrées de façon à donner un sens concret au droit de protester. Pour déterminer si la délivrance d'une injonction est nécessaire et proportionnée en vertu du Principe 4, les tribunaux et autres organes juridictionnels indépendants doivent prendre en considération :
 - i** Des preuves concrètes de l'existence d'une menace de dommage irréparable pour le demandeur si l'injonction n'était pas accordée ;
 - ii** La mise en balance des intérêts entre d'une part ce dommage et d'autre part les restrictions du droit de protester qui résulteraient de l'injonction demandée ;
 - iii** La probabilité pour le demandeur d'obtenir gain de cause sur le fond du litige ; et
 - iv** et L'intérêt public qui réside dans la protection de l'exercice des droits fondamentaux et la préservation de la capacité des individus à exercer leur droit de protester.
 - d** Les coûts des procédures et les frais de justice ne servent pas à dissuader les protestataires de chercher à faire modifier ou révoquer une injonction ;
 - e** Il existe des garanties suffisantes contre les abus, en ce compris l'octroi d'indemnités à la partie lésée.
- 7** Toute restriction à une protestation qui prend la forme d'une action directe non violente doit être fondée sur une évaluation individualisée, comme le prévoit le test décrit au Principe 4. En particulier :
- a** Les États devraient prendre en considération le fait que l'application de sanctions pénales à certains délits commis dans le cadre d'actions directes non violentes, en ce compris l'intrusion dans la propriété privée ou l'occupation d'immeuble (squat), entraîne un effet paralysant (chilling effect) sur le droit de protester. Lorsque c'est possible dans le contexte d'actions de protestation, de telles sanctions devraient être remplacées par des sanctions administratives ou par la voie civile.
 - b** Les forces de l'ordre devraient être autorisées à juger par elles-mêmes si l'application stricte de sanctions pénales ou administratives constitue

une forme appropriée et proportionnée de restriction. Les sanctions pénales devraient uniquement être employées, dans le contexte d'actions directes non violentes, dans les cas les plus sérieux, lorsque des restrictions ou des mesures moins sévères ne peuvent produire le même effet ;

- c** Les autorités judiciaires devraient prendre en compte la nature expressive du comportement comme une circonstance atténuante lorsqu'elles décident de sanctions ;
- d** Lorsqu'elles examinent la proportionnalité et la nécessité de restrictions, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires devraient inclure dans leur analyse une évaluation de l'intérêt public qui tienne compte de :
 - i** L'importance de la préservation de la liberté d'exercer les droits fondamentaux et de la capacité des individus à jouir de leur droit de protester ;
 - ii** L'absence de violence dans le comportement expressif ;
 - iii** Le degré de perturbation qui résulte du comportement expressif ;
 - iv** Le type d'entité ciblée ;
 - v** Le préjudice réellement causé, étant entendu que le facteur décisif ne tient pas à savoir si des dommages ont été causés, mais s'ils étaient excessivement importants. La notion du dommage excessif ne peut être limitée à une simple gêne, une perturbation ou un inconfort, mais doit être examinée en ayant égard au contexte au type de l'entité ciblée ;
 - vi** Dans les cas qui concernent l'usage des technologies numériques à des fins d'expression, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires devraient également examiner si l'entité ciblée dispose de moyens alternatifs de communication, ainsi que la mesure dans laquelle la protestation a engendré une violation du droit à la liberté d'expression de l'entité en ligne ciblée.

Section IV : Obligation de mise en œuvre du droit de protester

Principe 17 : Redevabilité et transparence

- 1 Les États devraient garantir que tous les processus de prise de décision par les autorités publiques en matière de protestations soient transparents, accessibles et conformes aux standards internationaux en matière du procès équitable. En particulier, ils devraient s'assurer que les protestataires soient informés en temps opportun de toute décision réglementaire et des raisons qui la justifient, et qu'ils puissent accéder à des voies de recours rapides et effectives sur le plan administratif et/ou judiciaire.
- 2 Les États devraient mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des comptes sur les violations des droits humains commises dans le cadre de protestations. Les enquêtes et les poursuites doivent être effectives, rapides et menées par des organes judiciaires ou juridictionnels indépendants, et capables d'amener les contrevenants, instigateurs et entités qui surveillent les violations à rendre des comptes par le biais de procédures criminelles ou disciplinaires selon le cas.
- 3 Les États doivent garantir l'existence de recours accessibles, effectifs et gratuits pour les violations des droits des protestataires, en particulier par le biais de procédures pénales et civiles et devraient prévoir, entre autres, des dommages et intérêts, des mesures de restitution, des excuses publiques, des garanties de non-répétition ou des mesures de précaution ainsi que des recours auprès des institutions des droits humains et/ou des médiateurs.
- 4 Les États devraient à tout le moins garantir dans la législation comme dans la pratique que :
 - a Les techniques de maintien de l'ordre et tout usage de la force lors de protestations font l'objet d'un examen indépendant, impartial et rapide, et le cas échéant, d'une enquête et de sanctions disciplinaires ou pénales, comme prévu au paragraphe 2 ;

- b L'usage de techniques de maintien de l'ordre et de tout équipement, y compris des outils numériques et de surveillance, dans l'encadrement policier des protestations est transparent et peut faire l'objet d'un examen public. Les États doivent mettre en œuvre des enquêtes indépendantes afin d'examiner, entre autres :
 - i Les allégations de blessures causées par l'usage d'armes moins létales. Les enquêtes doivent comprendre le recours à des experts médicaux, scientifiques et judiciaires indépendants, qui examinent et font rapport sur les dangers des armes moins létales, et proposent des recommandations sur la réglementation effective, le déploiement légal et l'utilisation de telles armes dans le but de réduire de plus en plus l'utilisation d'armes.
 - ii L'utilisation de toute technologie de surveillance, afin que le public puisse évaluer la manière et la fréquence, les justifications de la nécessité et la proportionnalité de leur utilisation, ainsi que la question de savoir ces technologies sont employées à des fins inadéquates ou élargies.

Principe 18 : libre circulation de l'information relative aux protestations

- 1 Les États devraient permettre la libre circulation de l'information relative aux protestations, en ce compris tous les types de médias, de sorte que chacun puisse librement répandre et recevoir des informations sur les protestations avant, pendant et après leur déroulement.
- 2 Les États devraient au minimum garantir dans leur législation et leur pratique que :
 - a Toutes les autorités publiques et les forces de l'ordre fournissent des informations détaillées, exactes et complètes sur les décisions prises à propos de protestations et de leur encadrement policier. Ceux qui ont l'obligation de divulguer des informations doivent les rendre disponibles sur demande, dans les délais prescrits par la loi, sauf pour des exceptions limitées prévues par la loi et nécessaires pour prévenir un dommage spécifique et identifiable à des intérêts légitimes, comme il est précisé dans le test décrit au Principe 4 ;

- b Il existe une divulgation proactive des informations clés, en ce compris des règles et réglementations qui régissent l'encadrement policier des protestations, les budgets et les rapports d'évaluation. Ces informations doivent être publiées à la fois en ligne et hors ligne, être disponibles en des lieux facilement accessibles, et dans des formats qui permettent un téléchargement facile et une réutilisation des données ;
 - c Toutes les autorités publiques impliquées dans la prise de décision relative aux protestations et le maintien de l'ordre doivent créer et conserver des dossiers pertinents relatifs à leurs prises de décision et à l'exécution de leurs obligations, et garantir que ces dossiers sont accessibles au public et disponibles pour un examen public indépendant.
- 3 Les États devraient s'abstenir d'imposer des mesures qui réglementent ou limitent la libre circulation de l'information relative aux protestations dans les médias audiovisuels ou la presse écrite, l'Internet et d'autres plateformes de communication ; toute restriction doit être conforme aux exigences fixées au Principe 4.

Principe 19 : Surveillance et couverture des protestations

- 1 Les États doivent permettre et activement faciliter la couverture et le monitoring indépendant des protestations par tous les médias et observateurs indépendants sans imposer de restrictions excessives à leurs activités et sans imposer d'obstacle officiel dans toute la mesure du possible en fonction des lieux.
- 2 Les États devraient garantir qu'aucun individu couvrant des actions policières et des violations des droits humains ne soit spécifiquement ciblé pour avoir agi de la sorte. Les tentatives délibérées de confisquer, endommager ou détruire des équipements, documents imprimés, images, enregistrements audio ou vidéo ou autres, devraient être considérées comme des délits et les responsables devraient en être tenus responsables devant la loi.
- 3 La prise de photos et l'enregistrement de vidéos de l'encadrement policier et d'autres actions policières dans le cadre d'actions de protestation par les médias, observateurs, protestataires et autres parties, ne devraient pas être empêchés, et tout ordre de livrer ces films, images ou vidéos numériques aux forces de l'ordre devrait faire l'objet d'un examen judiciaire préalable.

-
- 4 Les États devraient mettre en œuvre des programmes pour permettre à des observateurs indépendants formés et désignés d'accéder aux protestations aux fins d'observer, documenter et couvrir les protestations. Ces observateurs devraient également être autorisés à rester à proximité des protestations après le lancement des ordres de dispersion, et à accéder aux lieux de détention, à moins que des circonstances pressantes ne s'y opposent.
- 5 Afin d'assurer une couverture et une surveillance indépendantes des protestations par les médias et les observateurs indépendants, les États devraient à tout le moins :
- a S'abstenir d'imposer des obligations d'accréditation aux médias afin qu'ils puissent couvrir les protestations, sauf dans de rares circonstances où les ressources, telles que le temps et l'espace lors de certaines opérations de police, sont limitées ;
 - b Assurer aussi largement que possible la sécurité des journalistes, des employés des médias et des observateurs, y compris en prenant des mesures de protection spéciales. La nécessité de garantir la sécurité ne doit toutefois jamais servir de prétexte à limiter leurs droits inutilement, en particulier leurs droits à la liberté d'expression, de mouvement et d'accès à l'information ;
 - c Respecter intégralement le droit à la protection des sources en relation avec des actions de protestation ; toute restriction doit être soumise aux limites étroites fixées en vertu du droit international ;
 - d Garantir que les journalistes et les observateurs indépendants ne soient pas arrêtés et détenus par des forces de l'ordre en raison de leur manque de documents professionnels (carte de presse, par exemple) ; ils ne doivent pas non plus être arrêtés parce qu'ils n'ont pas quitté une zone après un ordre de dispersion, à moins que leur présence n'entrave excessivement l'action des forces de police ;
 - e Faire en sorte que le rôle, la fonction, les responsabilités et les droits des médias et des observateurs fassent partie intégrante du programme de formation des agents de police dont les tâches comprennent le maintien de l'ordre au cours des protestations.



Section V : Autres acteurs

Principe 20 : Protestataires et autres acteurs

- 1 Les protestataires devraient exercer leur droit de protester sans s'adonner à des actes de violence contre des citoyens ou des agents de l'État.
- 2 Durant l'exercice de leur droit de protester, les protestataires devraient chercher à éviter autant que possible de causer des dommages à la propriété privée ou publique.
- 3 Les organisateurs de protestations devraient, lorsque c'est possible et de manière non coercitive, établir une coopération et un partenariat avec les autorités compétentes et les forces de l'ordre pour planifier le déroulement des protestations. Dans les cas où des espaces publics doivent être réservés ou lorsqu'un grand nombre de manifestants est attendu, les organisateurs doivent respecter les procédures de déclaration volontaire.
- 4 Les organisateurs devraient envisager de désigner des personnes avec lesquelles les autorités communiqueront directement en vue de faciliter les protestations, et de déployer des responsables clairement identifiables pour faciliter la tenue des protestations et assurer le respect de toute restriction imposée par la loi.
- 5 Les journalistes et observateurs indépendants devraient s'identifier clairement en tant que tels, et devraient couvrir objectivement les événements conformément aux standards de la déontologie journalistique et aux normes éthiques relatives à la couverture et au monitoring des protestations.
- 6 Les méthodes d'identification des journalistes et des observateurs indépendants devraient être clairement identifiables par les forces de l'ordre et les autres acteurs, et convenues de préférence dans le cadre d'un processus ouvert et consultatif entre les forces de l'ordre, les syndicats de journalistes et la société civile.

Contexte et remerciements

Les Principes relatifs au droit de protester font partie de la collection des Standards Internationaux d'ARTICLE 19, un effort continu d'analyser dans le détail les implications de la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression dans différents domaines thématiques.

Ils résultent d'un processus d'étude, d'analyse et de consultations, et s'appuient sur la longue expérience et le travail des bureaux régionaux d'ARTICLE 19 et des organisations partenaires dans de nombreux pays du monde. Une première ébauche des Principes a été élaborée après les réunions d'experts organisées à Londres les 15 et 16 mai 2014.

À la suite de ces rencontres et de consultations supplémentaires, ARTICLE 19 a rédigé une version préliminaire des Principes. Disponible dans plusieurs langues, ce document provisoire a été soumis aux commentaires et à la discussion sur le site Right2Protest pendant la période de juin à novembre 2015. Les organisations de la société civile, les militants, les décideurs politiques, les universitaires, les médias et les autres parties prenantes ont été invités à réagir sur le projet et la version finale a été produite sur la base de ces consultations.

Les Principes ont été élaborés dans le cadre du Civic Space Initiative financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA). L'agence SIDA ne partage pas nécessairement les opinions exprimées dans ce document. ARTICLE 19 assume l'entière responsabilité de son contenu.

ARTICLE 19 remercie les contributeurs ainsi que toutes les personnes qui ont apporté leur soutien à ces travaux, et en particulier.



DEFENDING FREEDOM
OF EXPRESSION AND INFORMATION

ARTICLE 19 Free Word Centre 60 Farringdon Road London EC1R 3GA
T +44 20 7324 2500 F +44 20 7490 0566
E info@article19.org W www.article19.org Tw [@article19org](https://twitter.com/article19org) facebook.com/article19org